

Arrêt

n° 310 086 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante et sa fille mineure sont arrivées en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 16 mai 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 21 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 2 août 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 29 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 02.08.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille d'une ressortissante de l'Union, Madame [S.A.] sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressée n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes : -elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ; -elle n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Les envois d'argent de Madame [S.A.] vers Madame [P.K.] et Monsieur [K.P.] (16/09/2020, 29/09/2020, 04/02/2021, 14/08/2021, 13/09/2021, 27/09/2021, 07/10/2021, 28/10/2021, 18/11/2021, 17/12/2021) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Par ailleurs, les documents suivants : une attestation d'inscription aux cours de [P.K.] du 04/10/2023, une composition de ménage du 11/07/2022 en Belgique, une attestation de fréquentation scolaire du 29/11/2022 de [P.P.] (2022-2023), carte bancaire de [S.A.], des factures au nom de [P.K.] (Luminus ; eau), des extraits de compte, concernent la situation des intéressés en Belgique, ils ne permettent donc pas de déterminer que l'intéressée était à charge de la personne ouvrant le droit au séjour au pays de provenance.

En effet, larrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des

éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 02.08.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 41/7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, de la directive 2044/38, des articles 20 et 21 du TFUE* ».

Elle reproduit la motivation de la première composante de la décision attaquée et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 20 du TFUE. Elle affirme « qu'en date du 2 novembre 2023, la requérante a adressé par l'intermédiaire de son conseil un courrier explicatif des liens qui lient cette dernière, son époux et ses enfants à sa sœur [...] qui ne sont pas limités à une dépendance uniquement financière ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « l'ensemble des circonstances invoquées dans le cadre de sa demande ». Elle cite l'arrêt n° 287 808 du 20 avril 2023 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 41/7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle reproduit la motivation de la seconde composante de la décision attaquée ainsi que le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que « dans le cadre de son courrier du 2 novembre 2023, la vie familiale [qu'entretient la requérante] avec les enfants de sa sœur et sa mère [...] a bien été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée ». Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être uniquement prononcée sur la vie familiale que la requérante entretient avec sa sœur, sans avoir égard à la vie familiale qu'elle entretient avec les autres membres de sa famille. Elle cite l'arrêt n° 173 921 du 1^{er} septembre 2016 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

3. Discussion

3.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

[...] ».

L'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié*

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

3.3. En l'espèce, la décision de refus de séjour est fondée sur le constat selon lequel les conditions de l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie* » et que, d'autre part, « *aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance* ».

Force est de constater que ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante. La décision de refus de séjour doit par conséquent être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

L'ordre de quitter le territoire attaqué est lui motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse précisant à cet égard que la requérante « *n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 02.08.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière*

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas non plus contesté par la partie requérante.

3.4.1. Sur le premier moyen relatif à la violation alléguée de l'article 20 du TFUE, le Conseil relève que, dans son arrêt *Subdelegacion del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, la CJUE a estimé qu' « [à] cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 47 ainsi que jurisprudence citée]. [...] La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 48 ainsi que jurisprudence citée]. [...] Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 49 ainsi que jurisprudence citée]. [...] En revanche, les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants d'un pays tiers. En effet, les éventuels droits conférés à de tels ressortissants sont non pas des droits propres auxdits ressortissants, mais des droits dérivés de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. La finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte, notamment, à la liberté de circulation du citoyen de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 50 ainsi que jurisprudence citée]. [...] À cet égard, la Cour a déjà constaté qu'il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait

que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants de pays tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 51]. [...] Toutefois, le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 52 ainsi que jurisprudence citée]» (CJUE, 27 février 2020, *Subdelegacion del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, C-836/18, §§ 35 à 40).

3.4.2. En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet la requérante soit *ipso facto* de nature à priver sa sœur « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'elle serait obligée de *facto* de quitter le territoire de l'Union européenne ».

La partie requérante ne démontre pas l'existence d'une telle privation dans la mesure où elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « le courrier explicatif des liens qui lient cette dernière, son époux et ses enfants à sa sœur [...] qui ne sont pas limités à une dépendance uniquement financière ». Le Conseil observe à la lecture du courrier susmentionné que la partie requérante a brièvement mentionné que « mes clients sont essentiellement en Belgique afin d'aider [S.A.] et son époux à s'occuper de leurs jeunes enfants âgés respectivement de 15 et 7 ans ainsi que leur mère [B.V.] née en 1955 vu que ces derniers travaillent ». Le Conseil estime, en l'absence de considérations plus étayées, qu'une telle allégation ne peut suffire à établir l'existence d'une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce la sœur de la requérante soit contrainte d'accompagner cette dernière et de quitter le territoire de l'Union.

3.4.3. La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne. En effet, l'arrêt n° 287 808 prononcé le 20 avril 2023 par le Conseil de céans sanctionnait la position de la partie défenderesse qui avait mal évalué le lien de dépendance et le caractère indispensable de la présence du requérant auprès de la personne malade concernée. Or, force est de constater en l'espèce que la partie requérante n'a déposé aucune pièce médicale faisant état d'une éventuelle dépendance ou d'une indispensable présence quotidienne telle que décrite dans l'arrêt précité.

3.4.4. Partant, la violation de l'article 20 du TFUE n'est pas établie en l'espèce.

3.5.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article précité dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.5.2. En l'espèce, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'a motivé au regard des critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge*

3.5.3. Partant, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie en l'espèce.

3.6.1. En ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67*). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83*), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, si l'existence de la vie familiale de la requérante ne semble pas avoir été remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil constate cependant que celle-ci se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

3.6.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS